

Fichage génétique: la France défie la jurisprudence européenne

PAR JÉRÔME HOURDEAUX
ARTICLE PUBLIÉ LE DIMANCHE 8 OCTOBRE 2017

Au mois de juin dernier, la Cour européenne des droits de l'homme a condamné la France pour avoir voulu inscrire un manifestant au fichier national des empreintes génétiques, le FNAEG. Trois mois plus tard, la police continue à exiger des prélèvements et le parquet à poursuivre les récalcitrants. Yvan Gradis, militant antipublicitaire, comparait vendredi.

Le procès d'Yvan Gradis pour refus de prélèvement d'ADN s'annonçait comme l'événement de la journée d'audiences de la 10^e chambre correctionnelle du TGI de Paris, vendredi 6 octobre. Sa vingtaine de soutiens ayant fait le déplacement avaient patienté tout l'après-midi pour voir finalement comparaître, en fin de journée, le militant antipublicitaire et apôtre de la désobéissance civile.

Yvan Gradis ne les a pas déçus. « *Je dois vous dire la vérité qui est simple : je suis un barbouilleur non violent. Et je trouve monstrueux que l'on demande mon ADN, a-t-il lancé aux trois magistrates en introduction. Je suis un citoyen qui a des tripes et une conscience morale. Je suis prêt à affronter les sanctions que je mérite.* » Le ton de l'audience était donné. Après une rixe dans un hôtel de luxe et quelques petites affaires de cannabis, la 10^e chambre correctionnelle se trouvait, pour sa dernière audience de la journée, face à un dossier politique.

L'accusé n'est d'ailleurs pas un inconnu des tribunaux. À 59 ans, il a même un long passé de militant antipublicitaire l'ayant conduit plus d'une fois devant la justice. Yvan Gradis explique être entré « *en publiphobie et en boycottage de la publicité* » dès l'âge de 23 ans, en 1981. Au fil des années, son engagement prend une forme plus concrète. En 1990, il crée la lettre d'information *Le Publiphobe* et, deux ans plus tard, il cofonde l'association Résistance à l'agression publicitaire (RAP) dont il prend la présidence.

Durant ces années, Yvan Gradis et son association luttent contre l'invasion publicitaire de l'espace public par les voies légales, en demandant le décrochage de panneaux d'affichage devant les tribunaux. Mais cette stratégie montre ses limites. En 2000, il décide de passer à l'action et d'entrer en désobéissance civile. Il publie un manifeste, *Vers la légitime réponse*, appelant au « *barbouillage* » des panneaux publicitaires.

Dans les deux années qui suivent, pas moins de quinze opérations sont menées. Yvan Gradis insiste sur le caractère « *pacifique et non-violent* » de ces actions. Lorsqu'ils sont interpellés, les militants mettent un point d'honneur à ne pas résister et à respecter les forces de l'ordre. Entre ses activités professionnelles d'écrivain, acteur et correcteur, Yvan Gradis a participé en 17 ans à plusieurs dizaines de barbouillages, notamment au sein **du Collectif des déboulonneurs**.

Ces actions l'ont conduit de nombreuses fois au poste, une fois en garde à vue (20 heures) et, parfois, devant le tribunal correctionnel où il a le plus souvent été condamné à des peines symboliques. À quelques occasions, même, les juges l'ont relâché, comme le 2 avril 2010 alors qu'il comparait avec un autre militant pour un barbouillage sur les Champs-Élysées en 2008. Mais le parquet fait appel et, le 26 juin 2012, les deux barbouilleurs sont condamnés à une amende de 200 euros. L'année suivante, Yvan Gradis est convoqué par la police pour un prélèvement de son ADN en vue de son inscription au fichier national automatisé des empreintes génétiques (FNAEG). Mais, alors en voyage, il pose un lapin aux policiers et, pendant deux ans, n'entend plus parler d'eux.

En mai 2015, pourtant, Yvan Gradis est à nouveau convoqué au commissariat. Il répond cette fois à la convocation, mais refuse de donner son ADN. Les policiers l'informent alors qu'il sera poursuivi devant le tribunal correctionnel, où il risquera jusqu'à un an de prison et 15 000 euros d'amende. La justice semble une nouvelle fois oublier le militant, qui n'entend plus parler de l'affaire pendant deux autres années. Le 31

août 2017, les policiers le font venir une troisième fois. Cette fois, Yvan Gradis repart avec une convocation pour un procès.

À l'audience, l'accusé était venu avec, outre son comité de soutien, deux témoignages écrits de poids : l'un signé par Edgard Morin et l'autre par Jean-Claude Ameisen, président d'honneur du Comité consultatif national d'éthique. Ce dernier avait rendu, en avril 2007, un **avis** qui dénonçait déjà à l'époque le fichage génétique pratiqué en France. Cela fait en réalité de nombreuses années que le FNAEG est la cible de critiques, et l'acte de désobéissance civile d'Yvan Gradis est loin d'être un cas isolé.

Le FNAEG a été à l'origine créé en 1998, dans une France traumatisée par les révélations sur le tueur en série Guy Georges, dans le but d'y inscrire les personnes mises en cause ou condamnées pour des crimes et délits sexuels. Mais il a très vite connu un élargissement considérable de son champ d'application. En 2001 notamment, la loi sur la sécurité quotidienne du ministre de l'intérieur socialiste Daniel Vaillant l'étend aux crimes d'atteinte volontaire à la vie, aux actes de torture, au terrorisme, aux violences volontaires... En 2003, la loi sur la sécurité intérieure de Nicolas Sarkozy y ajoute une nouvelle liste de délits, comme les dégradations ou les outrages à agent.

Ces élargissements successifs ont logiquement fait exploser le nombre de personnes fichées génétiquement, notamment en intégrant les militants interpellés lors de manifestations *via* les infractions de dégradation et d'outrage à agent. Elles sont passées de quelques milliers d'inscriptions au début des années 2000 à 127 814 en 2005, avant de dépasser la barre du million en 2009. En 2011, ce sont 2 005 885 personnes qui étaient fichées. Un nouveau cap a été franchi en 2015, avec 3 006 991 inscriptions. Et les conflits sociaux de l'année 2016 n'ont pu que faire gonfler encore le FNAEG de manière significative.

Au fil des années, de nombreux syndicalistes, manifestants ou faucheurs volontaires d'OGM ont été inscrits au FNAEG. Beaucoup d'entre eux ont, comme Yvan Gradis, refusé le prélèvement et ont tenté de

contester leur condamnation avec des succès divers. Saisi par une question prioritaire de constitutionnalité (QPC) déposée par des faucheurs d'OGM, le Conseil constitutionnel avait validé, dans **une décision rendue le 16 septembre 2010**, le principe du fichier, mais en émettant certaines réserves. Les Sages soulignaient notamment que le dispositif légal encadrant le FNAEG était encore, en l'état, incomplet.

L'article 706-54 du code pénal régissant l'inscription au fichier stipule en effet : « *Un décret en Conseil d'État pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés détermine les modalités d'application du présent article. Ce décret précise notamment la durée de conservation des informations enregistrées.* »

Or ce décret n'a jamais été pris. Par défaut, c'est donc une durée maximale de quarante ans de stockage, prévue par **l'article R53-14 du code de procédure pénale**, qui s'applique quelle que soit l'infraction, pour le tueur en série comme pour le militant interpellé lors d'une manifestation. Le Conseil constitutionnel rappelait donc, dans sa décision, la nécessité « *de proportionner la durée de conservation de ces données personnelles, compte tenu de l'objet du fichier, à la nature ou à la gravité des infractions concernées* ».

Sept années plus tard, ce décret n'a toujours pas été pris. Contacté par Mediapart, le ministère de l'intérieur indique que le texte est toujours en cours d'élaboration. Le sujet, précise-t-il, a été « *pris en compte* » et « *le décret devrait être prêt dans les*

semaines à venir ». Il y a pourtant urgence car le FNAEG est, depuis l'été dernier, officiellement en infraction avec les textes européens.



Le 22 juin 2017, la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) **a en effet condamné la France** après avoir été saisie par un manifestant condamné en 2009 pour refus de prélèvement d'ADN. En l'espèce, le plaignant était Jean-Michel Ayçaguer, un agriculteur basque de la ville d'Ossès, interpellé pour avoir donné des coups de parapluie en direction des CRS lors d'une manifestation émaillée d'accrochages avec les forces de l'ordre en 2008.

Dans sa décision, la CEDH rappelait les critiques émises en 2010 par le Conseil constitutionnel sur l'absence de décret et soulignait *« qu'aucune différenciation n'est actuellement prévue en fonction de la nature et de la gravité de l'infraction commise, malgré l'importante disparité des situations susceptibles de se présenter, comme celle de M. Ayçaguer en atteste. Or, poursuivaient les magistrats, les agissements de celui-ci s'inscrivaient dans un contexte politique et syndical, et concernaient de simples coups de parapluie en direction de gendarmes »*. En résumé, la CEDH estimait que des violences commises lors d'un mouvement social ne pouvaient être mises sur le même plan que *« d'autres infractions particulièrement graves, à l'instar des infractions sexuelles, du terrorisme ou encore des crimes contre l'humanité ou la traite des êtres humains »*.

En conclusion, la CEDH jugeait que le FNAEG violait l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme protégeant la vie privée et condamnait la France à verser à l'agriculteur 3 000 euros de dommages et intérêts, ainsi que 3 000 euros pour frais et dépens. Selon eux, la condamnation de Jean-Michel

Ayçaguer *« s'analyse en une atteinte disproportionnée au respect de sa vie privée et ne peut passer pour nécessaire dans une société démocratique »*.

Cette condamnation est pourtant totalement ignorée des autorités françaises, comme le montrent le cas d'Yvan Gradis, convoqué par la police au mois d'août, mais également celui de Candice Marchal qui, elle, a fait six heures de garde à vue le 13 septembre dernier pour les mêmes faits. Cette journaliste pensait pourtant en avoir fini avec la justice. En 2010, Candice Marchal avait été impliquée dans une sombre affaire d'espionnage, qui avait secoué l'Audiovisuel extérieur de la France (AEF).

Il a fallu six années pour que l'affaire soit jugée et Candice Marchal condamnée pour vol de documents, à une peine de prison avec sursis et à une amende symbolique d'un euro. La journaliste avait repéré dans l'actualité la condamnation de la France par la CEDH, au mois de juin dernier. Lorsqu'elle est convoquée pour son prélèvement d'ADN, elle se rend au commissariat, la décision de la Cour à la main. Mais rien n'y fait. Devant son refus, les policiers appellent le parquet qui ordonne son placement en garde à vue. Elle ne sera libérée que six heures plus tard.

Comment expliquer que, après sa condamnation par la CEDH et en l'absence de décret, la France n'ait pas cessé de poursuivre les personnes refusant de donner leur ADN ? Contacté par Mediapart, le ministère de la justice n'a pas donné suite à nos questions. *« La Direction des affaires criminelles et des grâces aurait pu faire une note, estime Alain Mikowski, avocat de Candice Marchal. L'arrêt de la CEDH est pourtant très clair, et il y avait eu des signes avant-coureurs avec la décision du Conseil constitutionnel de 2010. »* « À l'origine, le FNAEG partait d'un bon esprit, poursuit M^e Mikowski, mais aujourd'hui nous sommes face à un fichage généralisé de la population. En quoi peut-il être utile pour la justice de prendre l'ADN de quelqu'un comme Candice ? Si ce n'est pour effectuer un fichage génétique le plus large possible de la population, pour avoir les mailles du filet les plus fines possibles. »

L'avocat d'Yvan Gradis, Vincent Brengarth, n'a pas non plus manqué de rappeler aux juges la décision de la CEDH dans sa plaidoirie. « *Si Yvan Gradis entre dans le fichier, il n'en ressortira pas avant les années 2050* », a-t-il souligné. Et s'il est condamné, cela signifie que l'on « *s'assied littéralement sur l'arrêt rendu par la CEDH* », a plaidé M^e Brengarth. « *On voit bien que l'affaire n'est pas si simple* », a souligné l'avocat, avant de rappeler que l'article 55 de la Constitution française stipulait que « *les traités ou accords régulièrement ratifiés* », et donc la Convention européenne des droits de l'homme, ont « *une autorité supérieure à celle des lois* ».

Dénonçant le risque d'une « *République du fichage perpétuel* » et soulignant « *l'intérêt général* » que constitue l'engagement de son client « *contre la résistance à cette agression publicitaire qui est devenue la norme* », M^e Brengarth a demandé sa relaxe. Dans son réquisitoire, le parquet n'a quant à lui aucunement évoqué l'arrêt de la CEDH et s'est contenté d'un rappel de la loi française. Il a cependant reconnu le caractère particulier des actions

d'Yvan Gradis en demandant que son éventuelle condamnation soit accompagnée d'une dispense de peine. Le tribunal rendra sa décision le 3 novembre.

Candice Marchal, de son côté, comparaitra le 10 octobre dans cette même 10^e chambre correctionnelle du TGI de Paris. Comme Yvan Gradis, elle se dit déterminée à ne pas céder, quitte à être condamnée. « *S'il le faut, j'irai jusqu'à la CEDH. C'est une question de principe* », explique-t-elle. « *Ce n'est pas parce que je suis journaliste. J'ai totalement conscience que beaucoup de personnes ne peuvent pas se permettre de refuser le prélèvement d'ADN et cèdent car cela signifie un nouveau procès, prendre un avocat... Moi-même, cela ne me fait pas plaisir, poursuit-elle, mais c'est justement pour cela qu'il faut que ceux qui peuvent contester le fassent. Il faut qu'un maximum de personnes refuse ce fichage généralisé. Et j'irai jusqu'au bout.* »

Boite noire

Yvan Gradis a collaboré à Mediapart en tant que correcteur en 2016 et 2017.

Directeur de la publication : Edwy Plenel

Directeur éditorial : François Bonnet

Le journal MEDIAPART est édité par la Société Editrice de Mediapart (SAS).

Durée de la société : quatre-vingt-dix-neuf ans à compter du 24 octobre 2007.

Capital social : 24 864,88€.

Immatriculée sous le numéro 500 631 932 RCS PARIS. Numéro de Commission paritaire des publications et agences de presse : 1214Y90071 et 1219Y90071.

Conseil d'administration : François Bonnet, Michel Broué, Laurent Mauduit, Edwy Plenel (Président), Sébastien Sassolas, Marie-Hélène Smiéjan, Thierry Wilhelm. Actionnaires directs et indirects : Godefroy Beauvallet, François Bonnet, Laurent Mauduit, Edwy Plenel, Marie-Hélène Smiéjan ; Laurent Chemla, F. Vitrani ; Société Ecofinance, Société Doxa, Société des Amis de Mediapart.

Rédaction et administration : 8 passage Brulon 75012 Paris

Courriel : contact@mediapart.fr

Téléphone : + 33 (0) 1 44 68 99 08

Télécopie : + 33 (0) 1 44 68 01 90

Propriétaire, éditeur, imprimeur : la Société Editrice de Mediapart, Société par actions simplifiée au capital de 24 864,88€, immatriculée sous le numéro 500 631 932 RCS PARIS, dont le siège social est situé au 8 passage Brulon, 75012 Paris.

Abonnement : pour toute information, question ou conseil, le service abonné de Mediapart peut être contacté par courriel à l'adresse : serviceabonnement@mediapart.fr. ou par courrier à l'adresse : Service abonnés Mediapart, 4, rue Saint Hilaire 86000 Poitiers. Vous pouvez également adresser vos courriers à Société Editrice de Mediapart, 8 passage Brulon, 75012 Paris.